

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : D-0222-2024
Code AIOT : 0006401428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement EPC FRANCE implanté 4, Rue de Saint Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite conjointe avec un inspecteur de la DGPR pour un état des lieux des opérations de brûlage sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- 4, Rue de Saint Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006401428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue de Saint Martin – 13310 – Saint-Martin-de-Crau, est autorisée à exploiter depuis 1894, au lieu-dit "la Dynamite" à Saint-Martin-de-Crau, un établissement de fabrication et de distribution de produits explosifs. Elle fabrique en particulier de l'émulsion explosive encartouchée, du nitrate-fioul, ainsi que d'autres produits (ciment expansif, charges anti-avalanche, cartouches rigides chargées d'émulsion et cartouches rigides destinées à la recherche pétrolière), et gère des unités mobiles de fabrication d'explosifs. EPC stocke des explosifs en containers maritimes sur une aire dédiée au centre de son site.

Ses activités relèvent de l'autorisation et l'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous deux rubriques. Il est soumis à garanties financières à la fois au titre des installations SEVESO et à la fois au titre des installations relevant du 5° de l'article R516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2005 modifié les 27 juillet 2006, 31 octobre 2007, 30 décembre 2008, 4 janvier 2009, 5 octobre 2010, 29 octobre 2010, 14 décembre 2012 et 17 juillet 2014, qui avait repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- condition de brûlage des déchets pyrotechniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral du 03 octobre 2005	AP Complémentaire du 03/10/2005, article Article 5 § 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Arrêté préfectoral du 03 octobre 2005	AP Complémentaire du 03/10/2005, article Article 71.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Arrêté préfectoral du 03 octobre 2005	AP Complémentaire du 03/10/2005, article Article 71.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Arrêté préfectoral du 17 septembre 2013	AP Complémentaire du 17/09/2013	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Pollution des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Arrêté préfectoral du 17 septembre 2013	AP Complémentaire du 17/09/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

EPC brûle à l'air libre des déchets non souillés d'emballages portant un pictogramme matière explosive. L'exploitant ne dispose pas à ce jour de filière de recyclage acceptant ces déchets, il devra cependant trouver une alternative à ce brûlage à l'air libre pour ces déchets.

EPC dispose de deux systèmes de brûlage distincts : à même le sol supporté ou non par des contenants métalliques ou dans des dispositifs appelés "plancha". L'exploitant à ce jour n'effectue pas de suivi de ses effluents aqueux. Sur ce point EPC devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des réglementations applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral du 03 octobre 2005

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2005, article Article 5 § 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des opérations de destruction et de brûlage
Prescription contrôlée : Les opérations de destruction et de brûlage de résidus de substances explosives ou d'emballages susceptibles d'en contenir devront être limités à ces seuls déchets ; elles seront menées de sorte à réduire le plus possible les émissions de fumées dans l'atmosphère.
Constats : EPC détruit par brûlage des déchets souillés par des matières explosives récupérés sur site dans des sachets de couleur rouge (chiffons, emballage de cartouches et gants), ainsi que des cartouches entières d'émulsion explosives non-conformes. L'exploitant affirme également brûler des emballages cartons ayant contenu des matières explosives mais non souillés. La raison invoquée est le refus des filières de traitement de prendre en charge des emballages marqués d'un pictogramme de matières dangereuses. Aucun dispositif n'est prévu pour réduire les émissions de fumée. L'exploitant devra proposer des mesures à même de recycler les déchets non-souillés . L'exploitant doit repenser ce mode d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Arrêté préfectoral du 03 octobre 2005

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2005, article Article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des matières recyclables
Prescription contrôlée : Les déchets de l'établissement devront être recyclés au maximum en fabrication, dans les limites fixées par les règles de sécurité à cet égard.
Constats : L'exploitant affirme être dans un processus d'amélioration continue du recyclage de ses déchets.

Les matières explosives contenues en cartouche sont récupérées par les opérateurs en cas de défaut de fabrication, elles sont par la suite réinjectées dans le circuit de production. Comme mentionné dans le point précédent les cartons non souillés disposant d'un pictogramme de matière dangereuse ne seraient pas acceptés par les filières de traitement et sont donc brûlés. Les quantités de déchets déclarés dans GEREP étaient en 2021 de : - 97 tonnes de déchets pyrotechniques brûlés - 174 t de déchets dangereux - 118 t de déchets non-dangereux Les données 2022 et 2023 ne sont pas disponibles sur GEREP. L'exploitant devra mettre en ligne les déclarations prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Arrêté préfectoral du 03 octobre 2005

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2005, article Article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets non recyclables
Prescription contrôlée : Les déchets non recyclables en fabrication et de manière générale tous autres déchets industriels de type papiers, cartons, palettes bois ou chiffons et notamment les déchets susceptibles de contenir des souillures ou traces de substances explosives seront détruits dans les brûloirs de l'usine prévus à cet effet.
Constats : EPC dispose de deux zones de brûlage utilisant deux méthodes d'incinération différentes dans la partie nord ouest du site. Les deux zones sont grillagées et sont en cours de réaménagement. La première zone est destinée à la combustion des déchets à même le sol dans des emplacements appelés "trous". Il s'agit d'un espace ceint d'un monticule composés de terre et des résidus de combustion précédents. Les matières à brûler sont disposées sur une palette qui permet de maintenir éloignées les cartouches les unes des autres. L'ensemble est enflammé par un système d'inflammation électrique déclenché à distance. EPC fait évoluer le procédé en équipant progressivement ces espaces de contenants métalliques appelés "soles". Les matières sont alors brûlées et récupérées plus aisément qu'à même le sol. Le jour de l'inspection certains trous étaient équipés de soles l'exploitant prévoyant d'équiper tous les trous dans un avenir proche. La seconde zone est composée de contenants métalliques posés sur des supports, le dispositif est appelé "plancha". Les planchas sont disposées en demi-cercles dans l'espace grillagé. Sur cette zone, le grillage est en mauvais état et de nombreux déchets se trouvent sur le sol (bouteilles en verre, contenant, restes de palettes, cendres). EPC a détaillé les opérations et moyens de prévention d'un incendie :

- lors des opérations de brûlage les véhicules d'extinction sont présents sur site pour prévenir tout incendie ; - les opérateurs vérifient que la hauteur de matière à détruire ne soit pas trop importante - pendant la combustion les opérateurs surveillent à distance le déroulé des opérations par un suivi vidéo ; - il n'y a pas de brûlage en cas de vent supérieur à 30 km/h ; - à l'issue de la combustion, les cendres sont en parties recueillies et traitées par un prestataire agréé, cependant EPC n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de cette prestation. L'exploitant devra fournir les justificatifs en question.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Arrêté préfectoral du 17 septembre 2013

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Incinération de déchets extérieurs à l'établissement.
Prescription contrôlée : La société EPC-France dont le siège social est situé 4 rue de Saint-Martin — 13110 — Saint-Martin-de-Crau est autorisée, pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, à traiter par incinération des équipements pyrotechniques en provenance de la société HERAKLES, sise dans le département de la Gironde. La quantité de matières explosives à incinérer en provenance de la société HERAKLES est limitée à 450 kilogrammes équivalent TNT. La quantité de matières explosives est limitée à 20 kilogrammes équivalent TNT par opération de traitement. Les équipements en attente de traitement sont entreposés dans le dépôt n°8 (bâtiment 130). L'intégralité des matières explosives est traitée sur les brûloirs de l'établissement par un préposé titulaire du certificat de préposé aux tirs avant le 31 décembre 2013, selon une procédure établie par l'exploitant. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début et de la fin des opérations de traitement visées par le présent arrêté.
Constats : EPC déclare ne plus brûler de déchets en provenance de la société Hérakles et que les déchets incinérés sont ceux produits par EPC. En revanche EPC reprend les déchets issus des produits vendus à ses clients. EPC devra justifier des quantités brûlées pour les tiers et justifier de l'existence et du bon usage des procédures d'acceptation des ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Arrêté préfectoral du 17 septembre 2013

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Incinération de déchets extérieurs à l'établissement.
Prescription contrôlée : La société EPC-France dont le siège social est situé 4 rue de Saint-Martin — 13110 — Saint-Martin-de-Crau est autorisée, pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, à traiter par incinération des équipements pyrotechniques en provenance de la société HERAKLES, sise dans le département de la Gironde. La quantité de matières explosives à incinérer en provenance de la société HERAKLES est limitée à 450 kilogrammes équivalent TNT. La quantité de matières explosives est limitée à 20 kilogrammes équivalent TNT par opération de traitement. Les équipements en attente de traitement sont entreposés dans le dépôt n°8 (bâtiment 130). L'intégralité des matières explosives est traitée sur les brûloirs de l'établissement par un préposé titulaire du certificat de préposé aux tirs avant le 31 décembre 2013, selon une procédure établie par l'exploitant. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début et de la fin des opérations de traitement visées par le présent arrêté.
Constats : Comme vu dans le point de contrôle précédent, EPC déclare ne plus brûler de déchets en provenance de la société Héracles et que les déchets incinérés sont ceux produits par EPC. EPC a transmis les consignes de sécurité de poste, consignes de sécurité de l'installation, et les modes opératoires d'incinération. Les deux agents chargés des opérations sont titulaires du CPT et d'une habilitation délivrée par l'employeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, MES
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.
Constats : Dans les deux zones de brûlage il n'y a pas de dispositif de recueil et de traitement des eaux de pluie ou d'extinction incendie, ces eaux s'écoulent à même le sol. La nature, la concentration et l'impact sur l'environnement des eaux de lixiviation ne sont pas contrôlés par EPC, il n'y a pas non plus d'analyse des eaux superficielles et les paramètres retenus pour l'analyse des eaux souterraines sont peu représentatifs de l'impact du brûlage (DCO, NO ₃ , Na Cl-, NO ₂). Il n'est donc pas possible en l'état de savoir si EPC respecte les prescriptions de l'article 32 de

l'arrêté ministériel du 2 février 1998. EPC devra apporter la démonstration que les eaux lixiviant la zone sont conformes aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois